

## La violence domestique

La loi n. 119 du 15 octobre 2013 – concernant les « dispositions urgentes en matière de sécurité et de lutte contre la violence basée sur le genre, ainsi que sur la protection civile et les municipalités sous administration judiciaire » fournit une définition de violence domestique. La violence domestique comprend tous les actes graves, voire non épisodiques, de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produisent au sein de la famille ou du foyer, ou bien entre deux conjoints ou partenaires, anciens ou actuels, indépendamment du fait que l'auteur de ces actes partage ou ait partagé la même habitation avec la victime.

L'axe de cette norme est représenté par l'article 572 du code pénal qui punit les maltraitances contre les proches ou les cohabitants. Il punit la conduite de celui qui maltraite, c'est-à-dire qui commet des actes portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou bien à la liberté ou la dignité de la victime, vis-à-vis de laquelle l'auteur met en œuvre une conduite oppressive, systématique et programmatique.

Dans notre système juridique, le crime de maltraitance a une définition ouverte dans la mesure où cette conduite n'a pas été qualifiée par le législateur. Il peut s'avérer par n'importe quel acte de commission ou d'omission visant à infliger des souffrances. Pour ce délit, comme pour celui de traque furtive, la loi n. 119 du 15 octobre 2013 a introduit l'interpellation obligatoire en cas de flagrant délit.

L'article 572 du code pénal a été récemment modifié par la loi n° 69 de 2019 – le « Code Rouge » – qui a prévu : l'aggravation de la peine dont la durée passe d'un minimum de deux ans à trois ans et d'un maximum de six ans à un maximum de sept ans de réclusion, l'introduction d'un crime spécial aggravé, augmentant la peine jusqu'à la moitié lorsque le crime est commis en présence ou au détriment d'un mineur, d'une femme enceinte ou d'une personne handicapée, ou si le fait est commis en faisant usage d'armes, et que le mineur assistant aux maltraitances soit toujours considéré comme une personne lésée par l'infraction. Le crime de maltraitances contre les proches et les cohabitants est intégré dans la liste des crimes permettant, à l'égard des suspects, l'application de la mesure « pré-conservatoire » de l'éloignement urgent de la maison familiale, assorti de l'interdiction d'approcher les lieux habituellement fréquentés par la personne lésée.

Pour cela, la loi n. 119 de 2013 a introduit dans le code de procédure pénale l'article 384-*bis* : les officiers et les agents de police judiciaire peuvent ordonner, sous réserve de l'autorisation du ministère public, l'éloignement urgent de la maison familiale avec l'interdiction d'approcher les lieux habituellement fréquentés par la personne offensée vis-à-vis de quiconque, en cas de flagrance de certains crimes tels les lésions pour lesquelles on procède d'office, les menaces graves et les violences sexuelles, et au cas où il existerait de sérieux indices pour estimer que les conduites criminelles se répéteraient, ce qui représenterait une menace grave et actuelle pour la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne offensée.

La violation de l'interdiction est punie de la réclusion de 6 mois à 3 ans (conformément à l'article 387-*bis* du code pénal). La mesure de prévention de l'avertissement a été prévue également pour la violence domestique.